

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 132-09-04-23

Décision : 12668  
Date : 23 juillet 2024  
Rectifiée : 31 juillet 2024  
Président : Gilles Bergeron  
Régisseurs : André Rivet  
Carole Fortin

---

**OBJET :** Demande d'arbitrage de la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2024

---

## ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

Organisme demandeur

Et

## L'OFFICE DES PÊCHEURS DE HOMARDS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Mis en cause

---

**ATTENDU QUE** la Décision 12668 (la Décision), rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), le 23 juillet 2024, comporte une erreur matérielle au paragraphe [32] dans l'encadré de la deuxième colonne du tableau qui aurait dû se lire « **Texte proposé par l'Office** » au lieu de « **Texte proposé par l'AQIP** »;

**ATTENDU QUE** la Régie a, le 31 juillet 2024, rectifié l'encadré figurant dans la deuxième colonne du tableau au paragraphe [32] de manière à remplacer « **Texte proposé par l'AQIP** » par « **Texte proposé par l'Office** »;

**PAR CONSÉQUENT**, la correction apparaît en caractères gras et italiques dans la Décision rectifiée, qui se lit comme suit :

---

## DÉCISION RECTIFIÉE

---

### DEMANDE

[1] L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine (l'Office) administre le *Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine*<sup>1</sup> (le Plan conjoint). Il est également

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 188.

l'agent négociateur et l'agent de vente du produit visé par le Plan conjoint, soit le homard des Îles-de-la-Madeleine.

[2] L'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP) est l'organisme accrédité en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup> (la Loi) pour représenter tous les acheteurs du produit visé par le Plan conjoint aux fins de négocier et de conclure une convention de mise en marché avec l'Office<sup>3</sup>.

[3] Dans le cadre des négociations relatives à la *Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine* (la Convention) pour la saison 2023, les parties s'entendent sur des modifications à apporter aux textes des articles 2.01, 3.01, 4.02, 8.03.08, 10.02 et 10.03, ainsi que sur le maintien des autres articles, sauf en ce qui concerne trois points pour lesquels un différend subsiste.

[4] Par ailleurs, compte tenu du temps écoulé, les parties conviennent que la sentence arbitrale s'appliquera pour la saison 2024.

[5] Les demandes de l'AQIP, contestées par l'Office, portent sur deux éléments de la Convention :

- La modification des pourcentages de répartition du prix entre pêcheurs et acheteurs (article 8.03.05, paragraphe v)) afin de compenser la déduction des frais de transport qui, selon elle, ne doivent pas faire partie du prix payé aux pêcheurs;
- Le retrait des dispositions relatives au prix de référence établi sur le *Seafood Price Current* (le SPC) dans la détermination du prix par le Comité de prix et à la clause d'ajustement de prix en fin de saison payé aux pêcheurs (article 8.03.05, premier alinéa; article 8.03.05, paragraphe iv); articles 8.03.06, 8.03.07 et 8.03.09 à 8.03.12).

[6] Les demandes de l'Office, contestées par l'AQIP, concernent la bonification du cautionnement pour garantir le paiement aux pêcheurs (article 10.01 et Annexe B). L'Office propose un cautionnement reposant sur une formule à intégrer dans la Convention. L'AQIP propose plutôt d'augmenter le montant du cautionnement de 100 000 \$ à 300 000 \$.

## ANALYSE ET DÉCISION

### a) La déduction des frais de transport

[7] Initialement, l'AQIP proposait de réduire le prix moyen obtenu par les trois meilleurs vendeurs, établi chaque semaine par la personne chargée de vérifier les factures de vente des acheteurs, des frais de transport encourus par les acheteurs pour livrer les homards.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

<sup>3</sup> RMAAQ, Décision 5319, 30 avril 1991.

[8] Afin de simplifier le processus de vérification, l'AQIP change sa proposition de manière à modifier le partage des revenus établi au paragraphe v) de l'article 8.03.05 de la Convention :

| Texte actuel   | Texte proposé par l'AQIP   |
|--|--|
| v) Calcul du prix la livre payable au pêcheur pour la semaine précédente, lequel représente 75 % du prix de vente moyen pondéré des trois meilleurs acheteurs ayant vendu au plus haut prix si ce prix est inférieur ou égal à 3 \$ et 90 % de l'excédent si le prix déterminé est supérieur à 3 \$. | v) Calcul du prix la livre payable au pêcheur pour la semaine précédente, lequel représente <b>74 %</b> du prix de vente moyen pondéré des trois meilleurs acheteurs ayant vendu au plus haut prix si ce prix est inférieur ou égal à 3 \$ et <b>88 %</b> de l'excédent si le prix déterminé est supérieur à 3 \$. |

[9] L'objectif de l'AQIP demeure le même et les modifications aux pourcentages prévues à ce paragraphe seraient même, selon elle, à l'avantage des pêcheurs, puisque les modifications proposées ne permettent pas aux acheteurs de couvrir entièrement les augmentations des frais de transport qu'ils ont dû subir depuis 2021.

[10] Selon l'AQIP, la formule de prix en vigueur fait en sorte que les acheteurs doivent payer aux pêcheurs des montants établis sur la valeur des frais de transport qu'ils encourent. Elle s'appuie également sur l'expertise soumise à sa demande par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT), selon laquelle l'industrie fait face à une augmentation structurelle des frais de transport.

[11] Parmi les facteurs expliquant cette augmentation des frais de transport depuis la fin de la pandémie de COVID-19, RCGT note la situation monopolistique de CTMA<sup>4</sup>, la pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie du camionnage, l'inflation et l'augmentation du prix des carburants.

[12] Pour sa part, l'Office souligne que la modification proposée au partage des revenus n'est pas en lien avec l'objectif poursuivi par l'AQIP. Il note que :

- Les frais de transport n'ont jamais été exclus de la formule de prix;
- La période étudiée par RCGT ne couvre qu'une courte période, marquée notamment par les bouleversements de la pandémie de COVID-19;
- La distinction prévue dans la Convention entre le prix FOB usine et le prix FOB destination devient inutile, puisque la proposition a pour effet de limiter la référence au seul prix FOB usine, qui est actuellement exclu du calcul des trois meilleurs prix.

[13] Le partage des revenus entre pêcheurs et acheteurs a été déterminé il y a près de 30 ans dans le but de permettre aux uns et aux autres de couvrir leurs frais et de réaliser un bénéfice raisonnable de façon à assurer la pérennité de la filière.

[14] Ce partage est établi en tenant compte de l'ensemble des dépenses que chacun doit assumer. Il semble risqué de modifier cette répartition en fonction d'un seul élément. Or la

<sup>4</sup> CTMA (Coopérative de transport maritime et aérien) se définit comme le transporteur officiel des Îles-de-la-Madeleine. Voir son site Internet : <<https://ctma.ca/fr/>>.

proposition de l'AQIP ne repose que sur l'analyse d'un seul poste de dépenses. Accepter la proposition de l'AQIP ouvre ainsi la porte à des demandes annuelles de part et d'autre. Cette année, ce sont les frais de transport qui sont visés; l'année prochaine, ce pourrait être les frais d'intérêt, ou encore l'inflation générale, les coûts de main-d'œuvre, etc.

[15] Une révision des composantes de la formule de prix du homard est souhaitable, notamment en ce qui concerne les frais de transport, qui sont curieusement redistribués aux pêcheurs dans le prix qui leur est payé, alors qu'ils n'en assument aucune responsabilité. On peut également imaginer un partage des pertes en contrepartie d'un partage des revenus, ce qui serait sans doute plus équitable pour toutes les parties prenantes concernées de l'industrie.

[16] Un tel exercice doit toutefois reposer sur une analyse plus détaillée de la situation des partenaires en ce qui concerne leur revenus et leurs dépenses. Or ce n'est pas le cas ici. La proposition de l'AQIP en est une de dernière minute et à la limite arbitraire. Le calcul n'est valable que pour une seule année et n'est pas représentatif des frais de transport d'une manière durable dans la formule. Il y a lieu d'effectuer une analyse rigoureuse des éléments de la formule pour chacune des parties et de s'appuyer sur celle-ci pour de nouvelles négociations.

[17] L'étude des frais de transport réalisée par RCGT fournit une estimation de leur augmentation en 2022 et une prévision pour 2023. Peut-on conclure sur une période aussi courte, comme l'expert de l'AQIP le fait, que le changement est structurel? Une partie des données utilisées est de nature conjoncturelle (prix du diesel et inflation), de sorte qu'entre le dépôt du rapport d'expertise et la tenue de la séance publique, la variation du prix du diesel peut même nécessiter une révision à la baisse de la prévision pour 2023.

[18] Pour l'instant, la demande de l'AQIP à l'égard de la formule de prix prévue au paragraphe v) de l'article 8.03.05 de la Convention ne peut donc être retenue, compte tenu de la fragilité de l'argumentation qui la soutient.

#### **b) Prix de référence et clause d'ajustement**

[19] L'AQIP propose de supprimer les mots « prix de référence » des articles 8.03.05, 8.03.06 et 8.03.07, d'abroger le paragraphe vi) de l'article 8.03.05 et les articles 8.03.09 à 8.03.12 inclusivement.

[20] La notion de prix de référence est expliquée à l'article 8.03.09 de la Convention, qui se lit comme suit :

8.03.09 Le Comité de prix détermine, à la fin de chaque saison de pêche, à titre de prix de référence pour cette saison de pêche, un ratio exprimé en pourcentage. Ce ratio correspond au prix moyen payé aux pêcheurs, pondéré au poids au quai total de la saison de pêche divisé par le prix moyen du Seafood Price Current converti en dollars canadiens pondéré au poids au quai total de la saison de pêche prix de référence.

[21] Selon l'AQIP, le prix de référence et surtout la possibilité d'ajuster rétroactivement le prix aux pêcheurs sont devenus inutiles depuis que les acheteurs sont tenus de produire toutes leurs factures de vente, qui sont vérifiées par une personne indépendante chargée de calculer chaque

semaine le prix à payer aux pêcheurs, lequel correspond à la moyenne des trois meilleurs vendeurs.

[22] La possibilité d'ajuster le prix payé lorsqu'il y a un écart entre le prix déterminé par l'application de la formule et l'indice établi sur le SPC implique que les acheteurs sont susceptibles de devoir payer des montants qu'ils n'ont pas reçus, et qui plus est, en fonction d'un indice qui ne reflète pas vraiment le marché qu'ils desservent.

[23] Pour l'Office, cet indice constitue l'ADN de la Convention, car il permet de vérifier la performance des acheteurs. Il garantit aux pêcheurs qu'ils ont reçu un prix équitable pour le homard livré aux acheteurs. L'Office rappelle qu'au cours des dernières années, il ne s'est pas prévalu de la clause d'ajustement, ce qui démontre que les craintes de l'AQIP ne sont pas fondées.

[24] Le maintien du prix de référence et la possibilité d'ajuster le prix en fin d'année lui semblent d'autant plus importants que le nombre d'acheteurs n'est plus que de cinq et qu'un des acheteurs est systématiquement exclu des trois meilleurs vendeurs parce que ses ventes sont faites à une société qui lui est liée. De plus, la formule de partage des revenus, qui ne laisse aux acheteurs que 10 % du prix obtenu de leurs clients sur la portion qui dépasse 3 \$/livre, ne les incite pas à chercher à maximiser la valeur du homard.

[25] Malgré les affirmations de l'Office, il est difficile de prétendre que le prix de référence constitue l'ADN de la Convention. L'obligation faite aux acheteurs de fournir toutes leurs factures de vente, la vérification de celles-ci par une personne indépendante et la fixation du prix en fonction des trois meilleurs vendeurs semblent bien davantage constituer l'essence de la Convention et une garantie, pour les pêcheurs, d'obtenir le meilleur prix pour leur homard.

[26] À cet égard, John Sackton, l'expert retenu par l'AQIP, affirme, et cela n'est pas contesté, que le mécanisme de fixation du prix au pêcheur prévu dans la Convention est l'un des plus solides qu'il connaisse. La divulgation par les acheteurs de toutes leurs factures de vente constitue un exercice de transparence probablement unique en Amérique du Nord.

[27] Il est également difficile d'imaginer que chaque acheteur n'ait pas intérêt à obtenir le meilleur prix dans un contexte où il devra payer au pêcheur le prix moyen obtenu par les trois meilleurs vendeurs. Comme le souligne l'expert John Sackton, l'acheteur qui ne se classe pas parmi les trois meilleurs vendeurs doit consacrer une part plus importante de ses revenus à l'acquisition de la ressource. Il s'agit là d'une incitation importante à rechercher les meilleurs prix.

[28] Enfin, l'indice SPC continuera à être publié même si la Convention n'y fait pas référence. L'Office et les pêcheurs pourront continuer à le consulter, voire à l'utiliser, notamment pour documenter d'éventuelles demandes de modifications à la Convention, s'ils le jugent opportun.

[29] Dans les circonstances, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) accueille cette demande de l'AQIP et retire également la définition de « *Seafood Price Current* » à l'article 2.09 de la Convention.

### c) Cautionnement

[30] La Convention prévoit que chaque acheteur doit déposer auprès de l'Office un cautionnement ou une garantie bancaire, dont la valeur est fixée à 100 000 \$.

[31] Le montant de 100 000 \$ a été fixé en 1998 et n'a jamais été révisé depuis. Cette garantie ne couvre qu'environ 0,5 % de la valeur moyenne des débarquements annuels.

[32] Dans ce contexte, et à la suite de la faillite d'un acheteur en 2022, l'Office demande que l'article 10.01 et l'Annexe B de la Convention soient modifiés pour prévoir que l'acheteur doit fournir une garantie de paiement correspondant à la valeur moyenne de ses achats pendant 4,5 jours<sup>5</sup> établie en fonction des trois saisons de pêche précédentes. Une formule est également incluse pour tenir compte de la possibilité d'un nouvel acheteur. La proposition se lit comme suit :

| Texte actuel   | Texte proposé par l'Office   |
|--|--|
| <p>Tout acheteur de homards des Îles-de-la-Madeleine doit déposer, auprès de l'Office avec copie à l'Association, un cautionnement ou une garantie bancaire répondant aux conditions énumérées à l'Annexe B de la Convention avant de pouvoir acheter du homard.</p> | <p>Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, tout acheteur de homards des Îles-de-la-Madeleine doit déposer, auprès de l'Office, avec copie à l'Association, un Cautionnement répondant aux conditions énumérées à l'Annexe B de la Convention.</p> <p>On entend par « Cautionnement », un cautionnement, une garantie bancaire ou tout autre instrument équivalent accepté par l'Office.</p> <p>Le montant du Cautionnement correspond à la valeur moyenne des achats de l'acheteur pour 4,5 jours établie sur la base des trois saisons de pêche précédentes.</p> <p>L'Office calcule le montant du Cautionnement de chaque acheteur à la fin de chaque saison de pêche et le transmet à l'Association, avec copie à l'acheteur concerné, en vue de la saison de pêche suivante.</p> <p>Dans le cas d'un Nouvel acheteur, le montant du Cautionnement est calculé selon la formule suivante :</p> $(A \times B \times C) / D \times E$ <p>Où</p> <p>A = le nombre de pêcheurs estimé par l'acheteur pour la saison de pêche à venir</p> <p>B = le nombre moyen de livres de homards capturés par pêcheur par saison de pêche</p> |

<sup>5</sup> La demande de l'Office au moment des négociations portait sur une semaine complète de pêche. La demande révisée à 4,5 jours fait suite à l'acceptation par l'AQIP des modifications à l'article 8.03.08 de la Convention visant à avancer le paiement au pêcheur au plus tard le mercredi de chaque semaine avant midi au lieu du vendredi, à effectuer le paiement au pêcheur par dépôt direct et à fournir une preuve de paiement à l'Office.

|  |   |
|--|---|
|  | <p>établi sur la base des trois saisons de pêche précédentes</p> <p>C = le prix moyen la livre payé aux pêcheurs établi sur la base des trois saisons de pêche précédentes</p> <p>D = le nombre de jours de pêche par saison (54 jours)</p> <p>E = le nombre de jours utilisés pour calculer le montant du Cautionnement (4,5 jours)</p> <p>On entend par « Nouvel acheteur », un acheteur qui ne bénéficie pas de trois ans d'historique d'achats continus.</p> <p>Au plus tard le 15 mars de chaque année, le Nouvel acheteur doit transmettre à l'Office, avec copie à l'Association, le nombre de pêcheurs estimé pour la saison de pêche à venir.</p> <p>Dans le cas d'un Nouvel acheteur, l'Office peut recalculer au cours de la saison de pêche le montant du Cautionnement selon la formule ci-dessus, mais en remplaçant, pour le paramètre A, le nombre de pêcheurs estimé par l'acheteur pour la saison de pêche à venir par le nombre réel de pêcheurs qui ont livré du homard à cet acheteur en fonction des données dont dispose l'Office.</p> <p>S'il y a lieu suivant ce recalcul, l'acheteur doit déposer auprès de l'Office, avec copie à l'Association, un Cautionnement supplémentaire en considération du montant établi par le recalcul, et ce, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la transmission d'une demande écrite de l'Office à l'acheteur à cet effet.</p> |
|--|---|

[33] Ainsi, l'Office propose donc une alternative à un montant fixe de cautionnement, à savoir une formule pour déterminer une valeur plus juste et adaptée aux ventes réelles qui prend en compte :

- Le volume d'achat des acheteurs (qui varie de l'un à l'autre);
- La capacité financière des acheteurs;
- L'arrivée potentielle d'un nouvel acheteur.

[34] Cette proposition vise notamment à couvrir suffisamment le risque en ajustant la valeur du cautionnement à la valeur des achats quotidiens d'un acheteur sans toutefois couvrir 100 % du risque, en plus de pallier l'incohérence d'un cautionnement fixe et uniforme pour des volumes qui varient d'un acheteur à l'autre.

[35] Afin d'élaborer la formule proposée, l'Office a d'abord passé en revue les dispositions relatives aux garanties de paiement dans plusieurs secteurs agricoles et de la forêt privée. Il a ensuite tenu compte des données financières historiques du secteur de la pêche au homard aux Îles-de-la-Madeleine. Enfin, il a tenté d'évaluer, auprès d'une compagnie d'assurance, le coût d'une assurance-crédit<sup>6</sup> et a entrepris des démarches, auprès d'Exportation et Développement Canada, pour obtenir les informations nécessaires concernant la « Marge pour garanties de cautionnements bancaires » et les transmettre à l'AQIP.

[36] L'AQIP propose d'augmenter la valeur de ce cautionnement à 300 000 \$, montant qu'elle juge suffisant compte tenu que :

- Le coût d'acquisition d'une garantie, établie selon la formule proposée par l'Office, auprès des institutions financières est trop élevé (jusqu'à 70 000 \$ par année)<sup>7</sup>;
- Les défauts de paiement sont extrêmement rares dans le secteur;
- Certains acheteurs adhèrent également à une assurance-crédit garantissant les sommes qui leur sont dues par leurs clients et que, par conséquent, cette assurance-crédit offre aux pêcheurs une garantie suffisante que les acheteurs disposent des ressources nécessaires pour payer le homard.

[37] L'AQIP soutient également que la formule est difficilement applicable à un nouvel acheteur qui n'a aucun historique d'achat de homard aux Îles-de-la-Madeleine.

[38] L'AQIP a proposé d'augmenter le montant du cautionnement à 300 000 \$ lors de la séance publique, sans aucune analyse ni aucun argument pouvant appuyer la justesse de cette offre. L'Office souligne à juste titre que la proposition ne tient pas compte des volumes, qui diffèrent d'un acheteur à l'autre, et ne couvre que 2 % de la valeur moyenne des débarquements annuels.

[39] Quant à l'assurance-crédit, il semble que tous les acheteurs n'y adhèrent pas ou, lorsque c'est le cas, elle ne couvre pas nécessairement la pleine valeur des quantités vendues. De plus, cette assurance est au bénéfice des acheteurs et non des pêcheurs, ce qui n'équivaut pas, pour ces derniers, à une garantie de paiement.

[40] L'Office souligne à juste titre qu'il « est chargé de négocier au nom des pêcheurs les dispositions de la Convention qui les lient à leurs acheteurs »<sup>8</sup> et que « la négociation auprès des acheteurs d'une garantie de paiement permettant de protéger les producteurs (et pêcheurs) fait partie intégrante du rôle de l'Office »<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Cet exercice n'a pas pu être réalisé car la compagnie d'assurance n'a pas été en mesure d'effectuer l'analyse de solvabilité des acheteurs, ces derniers n'étant pas disposés à fournir leurs états financiers nécessaires à la réalisation de cette analyse.

<sup>7</sup> L'estimation par l'AQIP du coût d'une telle garantie de paiement a été obtenue sur une valeur correspondant à une semaine de pêche.

<sup>8</sup> *Plan d'argumentation de l'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine sur les faits et le droit*, par. 21.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 23.



[41] Les arguments de l'Office sur la valeur insuffisante des cautionnements par rapport à la valeur des achats de homard et sur l'incohérence d'un cautionnement uniforme pour des volumes qui varient d'un acheteur à l'autre sont solides et militent en faveur d'une formule mieux adaptée aux particularités de chaque acheteur.

[42] La valeur du cautionnement que les acheteurs doivent détenir a été fixée à 100 000 \$ en 1998. Une actualisation de la valeur de cette garantie de paiement apparaît nécessaire compte tenu de la valeur croissante des débarquements au cours des dernières années. Le montant du cautionnement ne peut logiquement pas être uniforme d'un acheteur à l'autre, puisque les volumes acquis par chacun d'eux varient. Le cautionnement doit garantir la valeur des volumes achetés, ce qui signifie qu'il doit évoluer proportionnellement à ceux-ci. C'est également une question d'équité pour les pêcheurs que de s'assurer qu'ils bénéficient d'une garantie équivalente, quel que soit l'acheteur auquel ils vendent leurs captures.

[43] La proposition de l'Office apparaît raisonnable à cet égard de sorte que la Régie la retient.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[44] **ARRÊTE** les termes de la *Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine pour l'année 2024* suivant le texte de la Convention de mise en marché du homard des Îles-de-la-Madeleine annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et pour tenir lieu de convention homologuée.

[45] **ORDONNE** la mise sous scellés des pièces AQIP\_2023-05-17, AQIP-2, AQIP-5 et D-19, déposées au dossier confidentiel dans le présent dossier de la Régie.

  
Gilles Bergeron

 Saisissez du texte ici  
André Rivet

  
Carole Fortin

M<sup>e</sup> Myriam Robichaud, BHLF Avocats  
Pour L'Office des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine

M<sup>e</sup> Mathieu Leblanc-Gagnon et M<sup>e</sup> Alexandra Lemelin, Fasken Martineau DuMoulin, SENCRL, srl  
Pour l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Séance publique tenue les 22, 25, 26 et 28 mars et le 19 avril 2024.